

Expédition délivrée à M. Roger DAVEAU le 14.05.08

ARRET N° 366
du 11 Décembre 2007
Dossier n°41/04 CO

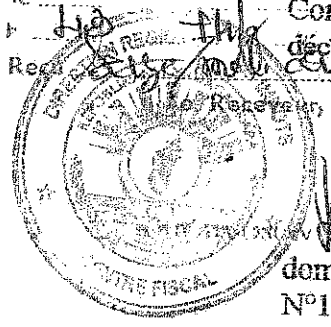
Roger DAVEAU
C/
La Société MADAROM.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Enregistré à l'Office du Centre Fiscal

DE: 160006

Le 11 décembre 2007 La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi onze décembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR,
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Roger DAVEAU, demeurant à Mahanoro, élisant domicile en l'Etude de son Conseil Maître Rafik ASGARALY, Avocat, contre l'arrêt N°190 du 02 Décembre 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina, rendu dans le litige l'opposant à la Société MADAROM ;

Vu le mémoire en demande et en défense.

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, pris de la violation de l'article 171 du Code de Procédure Civile et de la fausse interprétation de l'article 166 du Code précité, en ce que la Cour d'Appel a passé outre à la troisième demande de renvoi du Conseil de l'intimé alors que les articles 171 et suivants du Code de Procédure Civile stipulent qu'après un troisième renvoi accordé aux parties et aucune d'elles ne requiert jugement... le Tribunal peut mettre l'affaire au rôle général ; que l'article 166 du même Code stipule que le Président ordonne le renvoi de l'affaire... pour permettre au défendeur de réunir les éléments de sa défense ;

Attendu que l'appréciation d'une demande de renvoi relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'article 23 du Code de Procédure civile en ce que « l'arrêt attaqué a soutenu que le défendeur au pourvoi a constitué un mandataire et un avocat qui a régulièrement conclu et invoqué ses moyens de défense alors que l'article 23 du Code de Procédure est expert » ;

Attendu que le deuxième moyen ainsi libellé est vague et imprécis et partant irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 722 du Code de Procédure Civile, fausse interprétation de la loi, insuffisance de motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, en ce que la Cour d'Appel a passé outre à la demande de nullité de la saisie pratiquée le 03 Avril 2002 à Vatomaandry aux motifs fallacieux que le protocole d'accord a fixé d'accord parties le montant de la créance, alors que l'article 721 du Code de Procédure civile est univoque sur la nullité de la saisie pour une ordonnance qui ne fixe pas le montant de la créance ;

(Handwritten signatures and initials)

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°190 du 02 Décembre 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina sur la base du troisième moyen de cassation ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la société défenderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- RAMIHARISOA Lubine, Conseiller-Rapporteur ;
- RASAMIMAMY Angelain, RANDRIAMAMPIONONA Elise, RASOARINOSY Vololomalala, Conseillers, tous membres ;
- IMBOTY Elysa, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

